

## **EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU SAMEDI 21 SEPTEMBRE 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt et un septembre, à dix heures, le Conseil municipal de la commune de Châtillon- d'Azergues, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur FOUILLET Bruno, Maire.

### **Présents :**

- Mesdames BARRAT Martine, BAZIN Michèle, DEJEU Marie, DOUBLET Aurélie, DURAND Aurélie, LUQUET Françoise et VARRAUX Rachel ;
- Messieurs COLLIER Philippe, CHASSELAY Fabien, CHAVAGNON Christophe, DONCHE Damien, FOUILLET Bruno, GRAVIER Arthur, LECHUGA Quentin, NOYEL Martial, PORRETTA Mickael.

### **Absents excusés :**

- Madame HOSTEKINT Justine a donné pouvoir à Madame DEJEU Marie ;
- Madame BERRY Amandine a donné pouvoir à Madame DURAND Aurélie ;
- Monsieur BIZET Frédéric a donné pouvoir à Monsieur DONCHE Damien.

**Quorum :** 16

**Date de convocation :** 16 septembre 2024

### **OBJET : INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

24092101

Le Conseil municipal,

Monsieur Quentin LECHUGA a été désigné en qualité de secrétaire par le Conseil municipal, en application de l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales.

La séance a été ouverte sous la Présidence de Monsieur MARCONNET Bernard, Maire, qui a

déclaré les membres du Conseil municipal cités ci- dessus installés dans leurs fonctions.

---

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

---

**OBJET : ELECTION DU MAIRE**

24092102

Le Conseil municipal,

Madame Françoise LUQUET assure la présidence de séance, en application de l'article L.2122-8 alinéa 1 du Code général des collectivités territoriales.

Monsieur Quentin LECHUGA a été désigné en qualité de secrétaire de séance par le Conseil municipal, en application de l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2122-7 selon lequel :

*« Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.*

*Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.*

*En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. »*

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Premier tour de scrutin :

Nombre de bulletins : 19

A déduire (bulletins blancs ou nuls) : 0

Suffrages exprimés : 19

Majorité absolue : 10

Monsieur Bruno FOUILLET a obtenu 19 voix.

Monsieur Bruno FOUILLET ayant obtenu la majorité absolue, il est proclamé Maire.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

---

## **OBJET : DETERMINATION DU NOMBRE DE POSTES D'ADJOINTS**

24092103

Le Maire, nouvellement élu, rappelle au Conseil municipal qu'en application des articles L.2122-1 et L.2122-2 du Code général des collectivités territoriales, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du Conseil municipal, soit cinq adjoints au Maire au maximum.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

**Article unique:** DECIDE de fixer à 5 (cinq) le nombre d'adjoints au Maire de la commune.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

---

## **OBJET : ELECTION DES ADJOINTS**

24092104

Sous la présidence de Monsieur Bruno FOUILLET, élu maire, le Conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints. Dans la délibération précédente, le Conseil municipal a fixé à cinq le nombre des adjoints au Maire de la commune.

Le Maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du Conseil municipal. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (conformément aux dispositions des articles L.2122-4 et L. 2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Le Conseil municipal a décidé de laisser un délai de cinq minutes pour le dépôt, auprès du Maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au Maire qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le Maire a constaté que seule une liste de candidats aux fonctions d'adjoint au Maire avait été déposée comme suit :

1 <sup>er</sup> adjoint	Rachel VARRAUX
-------------------------	----------------

2 <sup>ème</sup> adjoint	Christophe CHAVAGNON
3 <sup>ème</sup> adjoint	Martine BARRAT
4 <sup>ème</sup> adjoint	Mickael PORRETTA
5 <sup>ème</sup> adjoint	Aurélie DURAND

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Premier tour de scrutin :

Nombre de bulletins : 19

A déduire (bulletins blancs ou nuls) : 0

Suffrages exprimés : 19

Majorité absolue : 10

La liste conduite par Rachel VARRAUX telle qu'exposée ci-dessus a obtenu 19 voix.

---

Ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Rachel VARRAUX.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

**OBJET : Fixation du montant des indemnités des élus**

24092105

Il est rappelé au Conseil municipal que :

L'article L.2123-17 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) pose le principe de la gratuité des fonctions de Maire, d'adjoint et de Conseiller municipal.

Néanmoins, les Maires, adjoints et conseillers municipaux peuvent bénéficier d'indemnités de fonction.

Le CGCT prévoit en effet dans ses articles L.2123-23 et L.2123-24 la possibilité d'indemniser les élus locaux pour les activités au service de l'intérêt général et de leurs concitoyens.

Les indemnités de fonction sont fixées par référence à l'indice brut terminal de la fonction publique territoriale, sur lequel il est appliqué un pourcentage croissant en fonction de la strate démographique.

En application de ce principe, l'enveloppe globale indemnitaire, qui correspond au montant total maximal des indemnités pouvant être allouées, est de :

<b>Fonction</b>	<b>Taux maximal autorisé</b>	<b>Montant maximal autorisé (brut/mois)</b>
<b>Indemnité du Maire</b>	51,6 %	2 121,03 €
<b>Indemnités des adjoints ayant reçu délégation</b>	19,8% x 5 adjoints= 99 %	813,88 €/adjoint Soit 4 069,40 € pour 5 adjoints
<b>TOTAL de l'enveloppe globale autorisée</b>	<b>150,6 %</b>	<b>2 121,03 + 4 069,40 = 6 190,43 €</b>

Le montant de cette enveloppe globale indemnitaire doit être réparti entre les différents conseillers municipaux, notamment en application des différents barèmes maximums fixés par les articles susmentionnés.

L'indemnité versée à un adjoint ou à un conseiller délégué peut dépasser le maximum prévu, à condition que l'enveloppe indemnitaire globale autorisée ne soit pas dépassée, et qu'elle ne dépasse l'indemnité maximale pouvant être allouée au Maire.

L'article L.2123-23 du CGCT fixe et attribue automatiquement le montant maximum de l'indemnité allouée au titre de l'exercice des fonctions de Maire et prévoit qu'il n'y a pas lieu de délibérer sur ce montant, sauf demande de l'intéressé de le minorer.

Les articles L.2123-24 et L.2123-24-1 du CGCT, relatifs aux indemnités de fonctions susceptibles d'être versées aux adjoints et aux conseillers municipaux, fixent quant à eux des taux maximum, il convient donc de délibérer sur le pourcentage effectivement attribué.

Les indemnités versées aux conseillers municipaux délégués pour l'exercice de leurs fonctions sont prélevées sur l'enveloppe des indemnités maximales susceptibles d'être attribuées au Maire et aux adjoints.

L'article L.2123-28 prévoit que tous les élus recevant une indemnité de fonction seront affiliés à la Caisse de retraite IRCANTEC (Institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques).

L'article L.382-31 du Code de la sécurité sociale prévoit l'affiliation obligatoire au régime général de sécurité sociale de tous les élus pour le montant de leurs indemnités supérieur à un seuil fixé par décret à l'article D.382-34 du Code de la sécurité sociale, correspondant actuellement à la moitié du plafond mensuel de la sécurité sociale.

Toutefois, les élus qui ont cessé toute activité professionnelle pour se consacrer à leur mandat, au sens de l'article L.2123-9 du CGCT et de ce fait, qui ne relèvent plus, à titre obligatoire, d'un régime de sécurité sociale, verront leurs indemnités de fonction dont le montant est inférieur à ce seuil assujetties aux cotisations de sécurité sociale.

Enfin, toutes les indemnités sont soumises à fiscalisation.

Le Conseil municipal,

Oùï l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2123-20 à L.2123-24-1 et R.2123-23,

Vu la délibération n° 20052503 en date du 25 mai 2020 portant création de cinq postes d'adjoints au Maire,

Vu la demande du Maire en date du 21 septembre 2024 de voir minoré le montant de son indemnité fixé par la loi,

Considérant qu'il y a donc lieu de délibérer, à la demande du Maire, sur le montant de son indemnité,

Considérant qu'à l'exception du Maire, les dispositions susvisées du Code général des collectivités territoriales fixent des taux maximaux et qu'il y a donc lieu de déterminer le taux des indemnités allouées aux adjoints et aux éventuels conseillers municipaux délégués,

Considérant que la commune compte moins de 3 499 habitants,

Considérant la nomination par le Maire de deux conseillères municipales déléguées.

Après en avoir délibéré :

- **FIXE** le montant de l'enveloppe globale indemnitaire à 150,6 % de l'indice brut terminal de la fonction publique applicable ;
- **DÉCIDE** que le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire, d'adjoint et de conseiller délégué est, dans la limite de l'enveloppe globale indemnitaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées par les articles précités, fixé aux taux suivants (en % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique) :

- **Pour le Maire :**

Maire	47,11 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
-------	---

- **Pour chacun des 5 adjoints :**

Chacun des 5 adjoints	16,72 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
-----------------------	---

- **Pour les Conseillers municipaux délégués :**

Conseillers municipaux bénéficiant d'une délégation de fonction du Maire	8,36 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
--	--

- **DIT** que la dépense correspondante sera imputée sur les crédits ouverts à l'article 6 5311 du chapitre 065 « *Autres charges de gestion courante* » du budget primitif.
- **DECIDE** que ces indemnités seront versées depuis le 21 septembre 2024.
- **PRÉCISE** que les indemnités de fonctions sont payées mensuellement et seront automatiquement revalorisées en fonction de la valeur du point de l'indice.
- **APPROUVE** le tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du Conseil municipal à compter du 21 septembre 2024. Ce tableau est annexé à la présente délibération.

<u>Fonction</u>	<u>Indemnité maximale prévue pour la strate démographique</u>	<u>Montant brut mensuel maximal pour la strate démographique</u>	<u>Indemnité votée</u>	<u>Montant brut mensuel voté (selon indice en vigueur)</u>
<b>Maire</b>	51,6 %	2 121,03 €	47,11 %	1936,47 €
<b>Adjoint (cinq)</b>	19,8 % x 5 = 99 %	813,88 € X 5 = 4 069,40 €	16,72 % x 5 = 83,6 %	687,28 €/adjoint Soit 3 436,40 € pour 5 adjoints
<b>Conseiller municipal délégué (deux)</b>	<i>(Non-inclus dans l'enveloppe)</i>	<i>(Non-inclus dans l'enveloppe)</i>	8,36 % x 2 = 16,72 %	343,64 €/Conseiller municipal délégué Soit 687,28 € pour 2 Conseillers municipaux délégués
<b>Total</b>	<b>150,60 %</b>	<b>6 190,43 €</b>	<b>147,43 %</b>	<b>6060,15 € bruts/mois</b>

La présente délibération est adoptée à 18 voix pour et 1 contre.